

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
14 mars 2006Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-neuvième session

Vienne, 13-17 mars 2006

Point 7 d) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle
des drogues: autres questions découlant des traités
internationaux relatifs au contrôle des drogues****Australie, Japon et Thaïlande: projet de résolution révisé****Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles
riches en safrole***La Commission des stupéfiants,*

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre l'abus de drogues et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

Notant que le trafic et le détournement des précurseurs essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes posent un problème auquel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent porter toute l'attention voulue,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹, dans laquelle les États Membres ont fixé à 2008, pour eux-mêmes, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement le détournement des précurseurs,

Rappelant également la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, à la section II de laquelle l'Assemblée visait à promouvoir l'échange de données d'expérience relatives aux enquêtes policières et douanières ou à d'autres enquêtes administratives, à l'interception, à la détection et au contrôle des précurseurs détournés,

Préoccupée par le fait que la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine constitue un problème mondial,

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.



Notant que les stimulants de type amphétamine suscitent une inquiétude croissante en Asie de l'Est et du Sud-Est, en Amérique du Nord et en Océanie, des quantités importantes de méthylènedioxyméthamphétamine continuant à être saisies par les services de détection et de répression et des éléments prouvant l'augmentation de la fabrication de cette substance,

Tenant compte de l'importance qu'accorde l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la nécessité de structures et de contrôles administratifs, législatifs et réglementaires efficaces du commerce légitime de précurseurs chimiques à l'intérieur des frontières nationales en vue de l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²,

Sachant que le safrole, principal précurseur chimique utilisé dans la fabrication de la méthylènedioxyméthamphétamine, peut être extrait des huiles riches en safrole,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a recommandé qu'en raison de sa très forte teneur en safrole et parce qu'elle peut facilement être utilisée dans la fabrication illicite de drogues, l'huile de sassafras soit assimilée au safrole et appelée "safrole sous la forme d'huile de sassafras", et soit contrôlée au même titre que le safrole pur³,

Notant que, outre l'huile de sassafras, d'autres huiles riches en safrole font l'objet d'échanges commerciaux par envois de plusieurs tonnes mais qu'il n'existe pas pour ces dernières de code douanier unique dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

Consciente de l'utilisation licite des huiles riches en safrole dans certaines industries, bien que toutes les industries qui en sont des utilisateurs finals ne soient pas connues,

Consciente également qu'il est nécessaire que la communauté internationale surveille de près le commerce légitime des huiles riches en safrole et prenne des mesures pour empêcher que ces huiles ne soient détournées en vue de la fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine,

1. *Invite* les États Membres à continuer de collaborer pour ce qui est des approches visant à empêcher, aux niveaux national et international, le détournement des précurseurs;

2. *Encourage* les États Membres, dans la mesure du possible compte tenu de leurs lois et réglementations nationales et en collaboration avec les industries concernées, à continuer de renforcer la coopération avec les associations, les personnes ou les sociétés qui mènent des activités faisant intervenir des précurseurs, par exemple, en encourageant les importateurs et les exportateurs à déclarer sans

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.5), par. 137.

réserve aux organes de réglementation les envois qui contiennent des huiles riches en safrole et en recourant au système de notification préalable à l'exportation;

3. *Invite* les États Membres à contrôler toutes les huiles riches en safrole au même titre que le safrole;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de donner une définition des "huiles riches en safrole" aux fins du contrôle de ces substances au même titre que le safrole en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴;

5. *Invite instamment* les États Membres à veiller à ce que soient mis en place des mécanismes pour collecter des informations sur les huiles riches en safrole et à utiliser le Formulaire D pour fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur le commerce licite et le trafic des huiles riches en safrole;

6. *Invite* tous les États et les organisations internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier son Projet "Prism", afin d'accroître le succès de ses initiatives internationales.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.